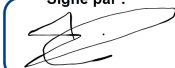


France RENO
Société à responsabilité limitée au capital de 60 000 euros
Siège social : 145 RUE NOISY LE SEC
93260 LES LILAS
902 203 801 RCS BOBIGNY

STATUTS MIS A JOUR SUITE A
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 06 JUIN 2024

CERTIFIES CONFORMES A L'ORIGINAL

Lahcen MAZOUZ

Signé par :

218AC74BAFD24AF...

Article modifié :

- Article 4 : Siège social
- Article 7 : Répartition Capital social

LES SOUSSIGNES :

Monsieur MAZOUZ Abdelkarim
Né le 08/12/1994 à AGADIR (Maroc)
De nationalité française
Demeurant au 116 Rue Jean Jaurès LEVALLOIS PERRET 92300

Madame MAKHELLA Hind
Né le 04/04/1989 à AGADIR
De nationalité marocaine
Demeurant 108 Rue de L'Etoile 49300 CHOLET

Ci-dessous dénommé « les associés »

Il a été créé une société à responsabilité limitée régie par la loi et les présents statuts

Article 1-Forme

La société est un S.A.R.L (Société à responsabilité limitée).

Article 2-Durée

A compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de BOBIGNY, la durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans.

Article 3-Dénomination de la société

La dénomination de la société est « FRANCE RENO »

Article 4-Siège de la société

Le siège social de la société est établi à : 145 RUE NOISY LE SEC 93260 LES LILAS

Article 5-Objet social

La société a pour objet :

Chauffage, plomberie, tout corp d'état.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou tous objets similaires ou connexes.

Article 6-Capital social

Le capital social est de 60 000 euros.

Article 7-Capital social

Le capital social est fixé à la somme de soixante mille (60 000) euros.

Il est divisé en cent (100) parts sociales de dix (10) euros chacune, numérotées de 1 à 100 ; attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- Monsieur Philippe GLEIZE,

A concurrence de 100 parts, ci..... 100 parts

Numérotées de 1 à 100

Total égal au nombre de parts composant le capital social,

Soit cent parts, ci..... 100 parts

Article 8 – Apports

Les associés font chacun apport à la société des sommes ou biens suivants.

Monsieur MAZOUZ Abdelkarim:.....30 000 euros.

Madame MAKHELLA Hind:.....30 000 euros.

Conformément à la loi :

Le capital apporté en numéraires est apporté sur un compte ouvert chez

La Banque :

N° DE COMPTE :

Le capital est régularisé dans le délai de 4 ans.

Article 9 – Droits attachés aux parts sociales

Chaque associé possède un droit à la répartition des bénéfices distribuables et contribue aux pertes de la société à proportion du capital qu'il détient. Quand un nombre minimal de parts est nécessaire pour participer à une décision, les associés ne possédant pas ce nombre de parts sont libres de s'unir pour atteindre le minimum nécessaire à cette participation. Les droits décisionnels attachés aux parts nouvellement souscrites ne seront effectifs qu'après l'agrément de leur souscription par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Article 10 – Cession/souscription de parts sociales

De nouvelles parts sociales peuvent être souscrites. Les parts sociales peuvent être cédées. Cette cession doit faire l'objet d'un écrit. A peine d'inopposabilité à la société, toute cession doit satisfaire à la publicité légale et doit être signifiée par acte authentique à la société ou déposée à son siège social contre remise par le gérant d'un récépissé. La cession de parts entre associés et la souscription de nouvelles parts sociales est libre. Les parts peuvent se transmettre librement et par la succession, ou la dissolution du régime matrimonial. Elles sont cessibles entre époux, entre ascendants et descendants. En cas de décès de l'un des associés, la société est continuée de plein droit par les autres associés et par le(s) héritier(s) du défunt.

Article 11- Nantissement de parts sociales

Le nantissement des parts sociales d'un associé est possible mais subordonné à l'autorisation de la majorité des associés représentant au moins la moitié du capital social, après soumission du projet par la lettre recommandée avec accusé de réception, un mois au moins avant la date envisagée pour le nantissement. Le défaut de réponse de la société à la demande vaut acceptation tacite après l'expiration d'un délai de trois mois suivant la réception de la demande. L'autorisation expresse ou tacite de nantir emporte l'acceptation de la réalisation forcée des parts nanties. Toutefois, en pareil cas, la société se réserve le droit de racheter les parts concernées et de réduire d'autant son capital.

Article 12- Gérance

A l'expiration des fonctions du gérant, un nouveau gérant parmi les associés (ou toute autre personne physique) sera nommé, la majorité représentant au moins la moitié du capital social. La majorité décidera la durée du nouveau mandat. Le gérant pourra être révoqué dans les conditions prévues par la loi.

Article 13 – Pouvoir du gérant

Le gérant est le représentant de la société dans ses rapports avec les tiers et les associés. Il passe les actes nécessaires à la gestion et au fonctionnement de la société, au nom et pour le compte de celle-ci.

Il engage la société vis-à-vis des associés dans la limite de l'objet social de la société.

Il engage la société sans limitation vis-à-vis des tiers, sauf à ce que le tiers ait contracté en connaissance du dépassement par le gérant de l'objet social. La seule publication des statuts ne peut cependant constituer cette preuve. Le gérant peut déléguer sous son unique responsabilité une ou plusieurs de ses fonctions à un mandataire de son choix, dans la limite de l'objet du mandat accordé. La gérance traite les demandes de souscription selon la procédure prévue à l'article 10 des présents statuts. Elle prend acte des retraits et notifie les exclusions prévues à l'article 21 des présents statuts.

Article 14 - Décisions collectives et représentation

En cas de décès ou de revendication du gérant et d'impossibilité subséquente de convoquer une assemblée générale, le commissaire aux comptes le cas échéant ou l'un des associés pourra convoquer une assemblée générale afin de désigner un nouveau gérant. Les comptes sociaux sont approuvés en assemblée générale dans les six mois suivant la clôture de l'exercice. Les autres décisions peuvent être prises par écrit ou peuvent résulter d'un consentement écrit ou peuvent résulter d'un consentement écrit et unanime des associés à un acte. Un associé peut se faire représenter par un conjoint sauf si la société n'est constituée que des deux époux. Chaque associé peut se faire représenter par un autre associé sauf si la société n'est composée que de deux associés.

Article 15- Modifications des statuts

La modification des statuts est possible à la majorité des trois quarts du capital social représenté. Chaque associé conserve toutefois le droit de ne pas augmenter son engagement dans la société. S'agissant de la mise en conformité des statuts de la société avec les lois et règlements en vigueur, le gérant a le pouvoir de modifier les présents statuts. Les modifications apportées devront postérieurement être ratifiées par les associés réunies en assemblée générale à l'occasion de l'approbation annuelle des comptes sociaux.

Article 16- Assemblées générales

Dans les six mois, suivant la clôture des comptes de l'exercice, sauf prorogation judiciaire, l'assemblée générale est réunie pour approuver les comptes sociaux. Les décisions prises en assemblée générale relèvent de la majorité simple du capital social représenté, à l'exception des décisions relevant de la majorité qualifiée, expressément prévues aux présents statuts. Pour toute prise de décisions collectives en assemblée ordinaire ou extraordinaire, les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la date de tenue de l'assemblée.

Article 17- Consultations écrites

A l'exception des décisions d'approbation des comptes sociaux qui ont lieu en assemblée générale, les décisions peuvent être prises par consultation écrite, selon la procédure suivante :
Les propositions de décisions à adopter ou les documents à approuver sont associés par lettre recommandée avec accusé de réception. Les associés doivent émettre leur vote par écrit dans un délai minimal de quinze jours et maximal de vingt jours à compter de la réception des propositions ou documents, sous peine d'être considérés comme abstentionnistes. Les décisions ou approbations sont adoptées selon les conditions de majorité requises en fonction de leur nature.

Article 18 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Les comptes annuels, l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance. Ainsi que, le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur. Ils sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements. Le premier exercice social a été arrêté à la date du 31 décembre 2021.

Article 19- Fin de la société

En cas de décès, d'incapacité, de faillite ou de condamnation civile ou pénale de l'un des associés, la société est continuée par les autres associés. En cas d'expiration de la société et sauf prorogation de celle-ci et pour toute cause de dissolution de la société, celle-ci prend fin. Elle nomme alors un ou plusieurs liquidateurs. En cas de dépassement du nombre maximal légal d'associés dans la société, celle-ci pourra changer de forme pour devenir une société anonyme, une société par actions simplifiée ou une société en commandite par actions. Ce changement de forme sociale interviendra après une décision des associés représentant la moitié au moins du capital social.

Article 20- Retrait/exclusion des associés

Tout associé peut décider de se retirer de la société. Il doit informer la gérance de son souhait en respectant un préavis de trois mois avant la clôture de l'exercice en cours. Tout associé subissant une perte légale, réglementaire ou statutaire de sa capacité à demeurer associé est réputé avoir demandé son retrait selon les modalités prévues à l'alinéa précédent. A la majorité des trois quarts du capital social représenté, les associés peuvent décider de l'exclusion d'un ou plusieurs associés pour tout motif grave justifiant une

perte de confiance. Tout associés qui se sera retiré ou aura été exclu de la société demeure responsable pendant 5ans, vis-à-vis des autres associés et vis-à-vis des tiers, des obligations dont il répondait au jour de son retrait ou de son exclusion.

Article 21- Attribution de compétence

En cas désaccord entre associés, les contestations seront portées devant le Tribunal dans le ressort duquel se trouve le siège social de la société. Les parties à l'instance éliront domicile dans ce même ressort pour y recevoir toute citation ou assignation. A défaut, les citations ou assignations se feront au parquet au Tribunal de grande instance dans le ressort duquel se situe le siège social de la société.

Article 22- actes accomplis pendant la période de formation de la société

Les actes réalisés au nom et pour le compte de la société en formation sont annexés aux présents statuts. Ils sont réputés repris au nom et pour le compte de la société immatriculée par la signature des présents statuts. A ce titre, la société prend en charge les divers frais et droits engagés pour sa constitution.

Article 23- Formalités de publicité

Les associés signataires ont tous pouvoir pour faire procéder aux formalités de publicité légales.

Article 24- Emission d'obligations

Sur décision majoritaire des associés rassemblés en assemblée générale représentant la moitié au moins du capital social, l'émission d'obligations nominatives non cotées pourra être décidée. Le cas échéant, les comptes des trois derniers exercices devront être approuvés par les associés et un commissaire aux comptes devra avoir été nommé, conformément aux conditions légales d'émission de titres au sein d'une SARL.

Article 25 -Nomination du Gérant

Monsieur MAZOUZ Abdelkarim est nommé gérant et a tous pouvoirs pour ouvrir des comptes bancaires et ce, autant qu'il en sera utile pour la gestion de la société. Tous pouvoirs sont accordés au gérant pour accomplir les formalités de publicité et de dépôt prévues par la loi.

Fait à Bobigny,
Le 06/08/2021

Monsieur MAZOUZ Abdelkarim

Madame MAKHELLA Hind

